

Le secrétaire,  
Vincent BERTIN

Le Président,  
Thomas BARDY

# **Procès-verbal des délibérations du conseil municipal lundi 4 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 décembre à 20h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique par convocation du maire Monsieur Thomas BARDY ;

**Etaient présents** : Thomas Bardy, Maire, Gisèle Froc, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Nicolas Hardel, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Vincent Bertin, Aline Beusquart, Jérôme Lemarié, Pascal Peurois, Alicia Plouhinec, Olivier Simon formant la majorité des membres en exercice,

**Etait absent** : Jérémy Ginguené

**Secrétaire** : Gisèle FROC

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du vendredi 03 novembre 2023, il est adopté à l'unanimité.

## **Affaires inscrites à l'ordre du jour :**

1° **Durée d'amortissement des subventions d'équipements**

2° **DM4 budget principal**

3° **Devis marquage sol place de stationnement, demande de subvention au titre de la DETR 2024**

4° **CNAS**

5° **Questions diverses:**

- Nacelle à prévoir pour le 19 et 20 janvier 2024.
- Prochain conseil municipal vers le lundi 15 janvier 2024 à 20h00.



## **Objet n°2023 12 01 : Durée d'amortissement des subventions d'équipements**

Monsieur le Maire explique la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ce qui implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissement des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur.

Ainsi, Monsieur le Maire, dans une logique d'approche par enjeux, propose d'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N+1

**Considérant** que la commune dénombre moins de 3500 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ Décide à l'unanimité que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versés,
- ☞ Déroge à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées.
- ☞ Décide pour toutes les subventions d'équipements versées inférieures à 500€, l'amortissement se fera sur une année
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



#### **Objet n°2023\_12\_02 : Budget principal DM4**

Afin de pouvoir régler la facture du syndicat d'Urbanisme concernant la subvention du nouveau logiceil nous avons besoin de passer un Décision Modificative comme suit :

204181 : + 100.00€  
2051 : - 100.00€

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ approuve la décision modificative n°4 pour le budget 2023 de la commune
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



#### **Objet n°2023\_12\_03 Devis marquage sol place de stationnement, demande de subvention au titre de la DETR 2024**

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle :
  - les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité de la DETR,
- ☞ propose au conseil municipal :
  - de valider le devis de self-signal pour un montant de 500.00€ HT
  - d'adopter le projet de marquage au sol de place de stationnement:
  - d'approuver le plan de financement
  - de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024

Le coût des travaux à réaliser sur 2024 est estimé à 500.00 € HT.

Les modalités de financement sont les suivantes :

Coût des travaux		Ressources prévues	
➤marquage au sol	<b>500.00€</b>	Autofinancement (fonds propres)	<b>300.00 €</b>
		DETR 2024 - 40%	<b>200.00 €</b>
Montant total des travaux	<b>500.00 €</b>	Montant total des ressources	<b>500.00 €</b>

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ d'adopter le projet de travaux de marquage au sol de place de parking
- ☞ d'approuver le devis de self signal
- ☞ d'approuver le plan de financement
- ☞ de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



### **Objet n°2023 12 04 : CNAS**

Le Maire invite l'organe délibérant le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune d'Arbrissel.

\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane

1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations, Délibération relative à l'adhésion au CNAS

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46, 4.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, L'organe délibérant, le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1 er septembre 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent l'exécutif, le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs

3°) De désigner Mme BEUSQUART Aline membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter M BARDY Thomas au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter M BARDY Thomas au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.



### **Objet n°2023 12 05 : Questions diverses**

- Nacelle à prévoir pour le 19 et 20 janvier 2024.
- Prochain conseil municipal vers le lundi 15 janvier 2024 à 20h00.
- Fin du Conseil à 21h00

Le secrétaire,  
Gisèle FROC

Le Président,  
Thomas BARDY